



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'évolution de l'activité de
traitement de déchets non dangereux par la société
Négoce Papiers Plastiques Matières premières sur la
commune de Montélier (26)**

Avis n° 2025-ARA-AP-1916

Avis délibéré le 1 septembre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé en réunion collégiale que l'avis sur l'évolution de l'activité de traitement de déchets non dangereux par la société Négoce Papiers Plastiques Matières premières sur la commune de Montélier (26) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 27 août 2025 et le 1 septembre 2025.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Les-toille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibé-rants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 1^{er} juillet 2025, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Drôme, au titre de ses at-tributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultées et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 20/06/2025 et du 05/06/2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'informa-tion du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglemen-taires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

La société NPPM (Négoce Papiers Plastiques Matières premières) exploite depuis 2007 sur son site de Montélier, dans la Drôme (26), une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ayant fait l'objet d'une déclaration en préfecture en date du 26/06/2007. Les activités du site consistent à regrouper, trier, broyer et laver des plastiques usagés (déchets non dangereux), et à stocker et scier des bobines de papier déclassées. Depuis 2007, les activités de la société NPPM ont évolué et la nomenclature des ICPE a également été modifiée.

La demande d'autorisation environnementale à l'occasion de laquelle l'Autorité environnementale a été saisie vise à régulariser la situation administrative de l'installation à la suite d'un contrôle effectué en 2023. L'activité de broyage de déchets plastiques a en effet augmenté depuis 2007, sans que le dossier soit explicite sur les caractéristiques de cette évolution (date(s) et volumes concernés, travaux déjà réalisés le cas échéant, etc.) ; des travaux d'imperméabilisation et d'amélioration de la gestion des eaux pluviales sont prévus. Le site, d'une superficie d'environ 2 ha, se trouve à l'ouest de Montélier, en milieu rural. Des habitations sont présentes à proximité immédiate du site.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et de l'installation sont :

- la gestion des déchets et l'économie circulaire,
- les émissions de microparticules et polluants,
- la qualité des sols et des eaux souterraines,
- le cadre de vie des riverains et leur santé,
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre,
- le risque incendie.

Si le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels, humain et paysager, l'évaluation de l'augmentation d'activité présente un biais majeur en ce que le scénario de référence sur lequel elle se fonde consiste pour plusieurs thématiques (paysage, qualité des sols...) en la poursuite de l'exploitation actuelle et non pas en l'exploitation telle que déclarée en 2007. L'évaluation des incidences doit donc être reprise sur cette dernière base et les mesures pour y remédier sont à renforcer en conséquence. En outre un développement plus robuste est attendu sur :

- les justifications concernant la gestion des déchets admis sur site et les choix retenus en matière de flux de matériaux au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- le traitement et la surveillance des émissions polluantes dans l'atmosphère, dans les sols et dans l'eau liées aux broyages des plastiques (microplastiques et composés chimiques) ;
- le traitement des nuisances sonores de l'installation ;
- le dispositif de suivi des mesures et les modalités de traitement de ces données.

Le dossier doit également être complété pour inclure un bilan carbone incluant les émissions de gaz à effet de serre liées à l'exploitation ainsi qu'au flux de matériaux entrant et sortant du site et un retour d'expérience sur la période d'exploitation passée, l'installation ayant déjà été exploitée par la société NPPM.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet

La société NPPM (Négoce Papiers Plastiques Matières premières) exploite depuis 2007 sur son site de Montéliér (26) une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ayant fait l'objet d'une déclaration en préfecture en date du 26/06/2007.

Depuis, les activités de la société NPPM ont évolué et la nomenclature des ICPE a également été modifiée. Lors d'une visite d'inspection du site réalisée par la DREAL¹ en septembre 2023, il a été constaté que l'activité de broyage de déchets plastiques s'était développée et atteignait désormais le seuil de l'autorisation de la rubrique 2791 « traitement de déchets non dangereux » de la nomenclature des ICPE. La demande d'autorisation environnementale dans le cadre de laquelle l'Autorité environnementale a été saisie vise à régulariser la situation administrative de l'installation.

1.2. Présentation du projet et du territoire

Le projet consiste en l'augmentation de l'activité de broyage de déchets plastiques d'un site existant implanté en 2007. Cette évolution d'activité est déjà effective.

Le site, d'une superficie d'environ 2 ha, se trouve à l'ouest de la commune de Montéliér, en milieu rural. Il est classé en zone Ui (activités économiques) du plan local d'urbanisme de la commune².



Figure 1: Plan d'implantation de l'installation (source : étude d'impact)

1 Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

2 PLU approuvé le 16/10/2023

L'environnement immédiat du site est composé :

- à l'ouest et au sud par des champs cultivés,
- à l'est par des silos de céréales qui ne sont plus exploités, puis des champs cultivés,
- au nord par la route départementale D143 puis des habitations (premières habitations à une distance inférieure à 10 m des limites de propriété).

D'autres habitations sont présentes à 275 m à l'ouest du site et à moins de 500 m au sud.

Les activités du site consistent à regrouper, trier, broyer et laver des plastiques usagés (déchets non dangereux), et à stocker et scier des bobines de papier déclassées³. Le volume et le classement administratif de ces activités sont les suivants :

RUBRIQUE / CATEGORIE PROJET	DENOMINATION	VOLUME FUTUR / PROJETE	REGIME
<u>CLASSEMENT ICPE</u>			
1530.2	Stockage de papier	1100 m ³	D
2445.2	Transformation de papier, carton	1,5 t/j	D
2714.2	Transit, regroupement, tri de déchets non dangereux (papiers, plastiques..)	160 m ³	D
2791.1	Traitement de déchets non dangereux	18,5 t/j	A
<u>CLASSEMENT IOTA</u>			
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	20 563 m ²	D

(IOTA : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques, D : Déclaration, A : Autorisation)

Les bobines de papier et les plastiques usagés proviennent de l'ensemble du territoire national. Les produits finis, correspondant à des plastiques broyés et des bobines découpées, peuvent également partir sur l'ensemble du territoire national en fonction de la demande.

Le site comprend un bâtiment d'une surface de 5 168 m² abritant les unités de sciage de bobines de papier et de broyage de plastiques, ainsi qu'une partie des stocks. Des stocks de matières plastiques en attente de broyage se trouvent également en extérieur.

Dans le cadre de la mise en conformité du site, suite à des contrôles réalisés en 2021, des travaux sont prévus pour imperméabiliser les zones extérieures et créer un bassin de rétention des eaux pluviales avec un traitement par débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant infiltration.

³ L'activité de sciage de bobines de papier déclassées exercée dans le site conduit au réemploi du papier. Il ne s'agit donc pas de déchets au sens réglementaire fixé à l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement.

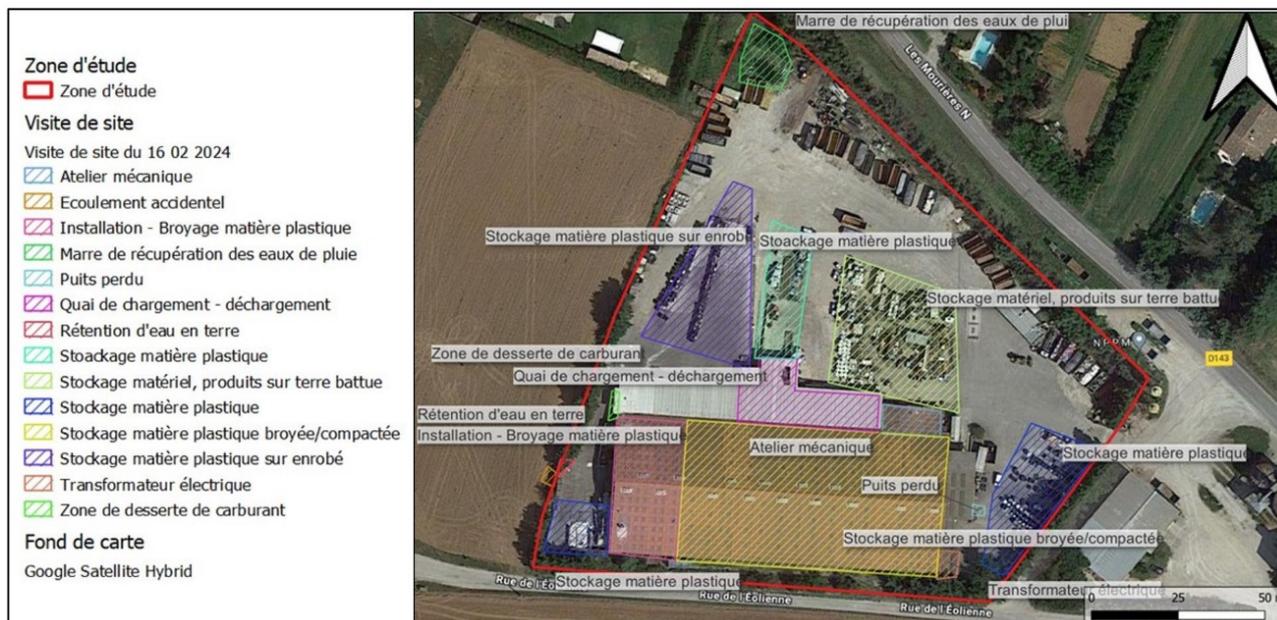


Figure 2: Plan de l'organisation actuelle du site, avant travaux d'imperméabilisation et de gestion des eaux pluviales projetés (source dossier)

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. À ce titre, il fait l'objet d'une évaluation environnementale préalablement à une enquête publique. Le présent avis est rendu dans ce cadre, sur la version du dossier et les compléments reçus par l'Autorité environnementale le 1^{er} juillet 2025.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et de l'installation sont :

- la gestion des déchets et l'économie circulaire,
- les émissions de microparticules et polluants,
- la qualité des sols et des eaux souterraines,
- le cadre de vie des riverains et leur santé,
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre,
- le risque incendie.

Les autres enjeux ont été analysés et amènent selon le dossier aux conclusions suivantes :

- la biodiversité et les milieux naturels : le site est localisé dans une zone à vocation industrielle en dehors de tout milieu naturel remarquable protégé et ne présente pas d'enjeu faunistique et floristique significatif.
- le paysage : le projet, ne nécessitant pas d'extension du site, n'apparaît pas susceptible de porter atteinte ou de modifier l'empreinte paysagère du milieu d'implantation.
- la ressource en eau : les besoins en eau du site sont faibles. Dans le cadre du processus ils sont limités à l'activité de lavage des plastiques qui fonctionne en boucle fermée grâce à

l'utilisation d'une station de traitements des eaux. Le renouvellement de l'eau représente une consommation annuelle d'environ 25 m³. Le reste des consommations d'eau du site est exclusivement lié à l'usage sanitaire (une dizaine de personnes travaillent au maximum sur le site).

Ces conclusions n'appellent pas d'observation de l'Autorité environnementale sauf celles concernant le paysage qui nécessitent d'être assurées de l'absence d'évolution significative des installations depuis 2007.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

L'étude d'impact n'indique pas clairement quelle est et de quand date l'augmentation d'activité du site, ni quelles ont été les éventuelles évolutions du bâti depuis 2007 (quelques informations sont présentes en annexes, ce qui mérite d'être commenté dans l'étude d'impact). L'étude d'impact est essentiellement fondée sur l'état actuel du site. Elle n'expose pas explicitement l'état initial du site, avant projet d'augmentation de l'activité de broyage, l'état actuel du site et l'état futur du site, une fois le projet terminé (y compris les travaux d'imperméabilisation et de gestion des eaux pluviales).

L'Autorité environnementale recommande d'exposer clairement les caractéristiques des évolutions d'activité du site depuis 2007 et de distinguer l'état initial du site de l'état actuel du site et de l'état futur du site, une fois le projet terminé. Elle recommande de revoir l'évaluation environnementale sur cette base.

Si le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels, humain et paysager, il doit être complété sur la gestion des déchets admis sur site, les émissions polluantes émises dans l'environnement, les émissions sonores de l'installation, le dispositif de suivi des mesures et par un bilan carbone.

Le dossier ne fait aucun état des résultats des suivis dont doit *a priori* être l'objet le site. Ces éléments sont pourtant des données utiles et nécessaires. L'installation étant déjà exploitée par la société NPPM, et l'augmentation d'activité étant déjà effective, un retour d'expérience sur la période d'exploitation passée doit compléter le dossier, avec notamment les données de suivi de l'environnement (qualité de l'air, de l'eau, bruit, vibration...), de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'évitement, réduction et compensation de l'installation existante et les incidents éventuels répertoriés incluant les solutions mises en œuvre pour les traiter (pollution des eaux, plaintes des riverains...). Il est à ajouter au dossier pour témoigner du niveau d'incidence de l'évolution de l'activité du site et de l'effectivité des mesures annoncées ainsi que pour la bonne information du public.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, comporte 21 pages, est clair, cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance de l'installation par le public. Il conviendra de le faire évoluer comme suite aux recommandations du présent avis.

L'Autorité environnementale recommande de produire une synthèse des caractéristiques environnementales de l'exploitation de l'installation actuelle comprenant notamment les données de suivi de l'environnement et de l'efficacité des mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser les incidences, les écarts éventuels répertoriés et les solutions mises en œuvre.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'étude d'impact indique que la démarche de recherche d'alternatives est sans objet, car le projet est une régularisation administrative d'un site existant. Cependant même dans le cas d'une régularisation, la démarche d'évaluation environnementale exige de justifier les choix retenus, tels que l'implantation du projet et les volumes d'activités, par rapport à d'autres options possibles. La justification des choix doit être explicite et se fonder sur une analyse comparative des impacts environnementaux. Elle doit démontrer que l'exploitant a cherché à optimiser la prise en compte de l'environnement en amont de son projet.

Dans le cadre du projet des précisions sur l'origine géographique et la destination des flux de matière (papier et déchets plastiques) sont attendues pour justifier que leurs impacts environnementaux ont été pris en compte. L'examen de la compatibilité et de la cohérence du projet avec les documents de planification, en particulier le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et son annexe le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), doit également être mené.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en justifiant les choix retenus en matières d'origine et destination des matériaux au regard des objectifs de protection de l'environnement.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures pour les éviter, réduire ou compenser (mesures ERC)

2.3.1. Gestion des déchets et économie circulaire

Le dossier déclare que NPPM s'inscrit pleinement dans le cycle vertueux de l'économie circulaire en participant par son activité à la revalorisation de matières premières. De plus il est indiqué que NPPM s'engage à réduire l'empreinte carbone des activités de son site en privilégiant les circuits courts. Dans ce cadre la liste des déchets non dangereux gérés sur le site (en y associant autant que possible des précisions sur l'origine des flux et les quantités), les filières de destination des déchets après traitement et le pourcentage de valorisation sont attendues.

Le dossier ne présente pas de manière précise et opérationnelle les contrôles d'admission qui sont ou seront mis en œuvre sur les déchets entrants, et la méthode pour garantir la traçabilité grâce à l'enregistrement des déchets entrants et sortants.

Une description détaillée des procédures d'acceptabilité et de suivi des déchets, ainsi que les modalités de refus de prise en charge sont attendues. Un retour d'expérience des situations de refus de prise en charge depuis 2007 est également nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier :

- **par le détail des flux de déchets entrant par catégorie, le pourcentage de valorisation attendu, les filières et lieux de destination des déchets après traitement sur le site,**
- **par la procédure d'acceptation et de traçabilité⁴ des déchets, ainsi que les modalités de refus qui ont été et seront mises en œuvre sur le site.**

4 Toute entreprise qui produit ou détient des déchets est responsable de leur gestion. Elle doit identifier ses déchets, mettre en place le tri à la source, assurer leur suivi dans un registre, s'assurer qu'ils seront valorisés et respecter d'autres exigences réglementaires.

2.3.2. Émissions de particules microplastiques et polluants

L'activité de broyage est susceptible d'entraîner des émissions dans l'atmosphère, dans l'eau et dans les sols de particules de micro-plastiques et de polluants contenus dans les plastiques broyés. Le dossier n'évoque pas clairement ces émissions et la manière dont elles sont traitées. A titre d'exemple, une étude de l'Ineris de 2018⁵ indiquait qu'un traitement secondaire par bioréacteur à membrane permettrait de réduire les émissions de microplastiques de 99,9 %.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **décrire le traitement des émissions de particules microplastiques et polluants émis dans l'eau et dans les sols, et le taux de réduction d'émission atteint ;**
- **compléter le diagnostic initial (rapport de base) par une recherche des microplastiques dans le sol et le cas échéant dans la nappe ;**
- **mettre en place une surveillance des émissions de micro plastique dans l'environnement.**

2.3.3. Qualité des sols et des eaux souterraines

L'étude historique du site via l'observation des photographies aériennes montre que celui-ci a toujours été une parcelle agricole avant l'implantation de NPPM en 2007. Comme suite à un diagnostic des activités du site, plusieurs sources potentielles de pollution ont été identifiées comme le stockage de déchets plastiques sur terre battue ou l'aire de stationnement de véhicules sur sol non recouvert. Une étude de sol a ainsi été réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation des installations en mars 2024. Aucune pollution n'a été détectée à l'issue de ce diagnostic. Cependant, la zone du transformateur électrique n'a pas pu être investiguée du fait des risques liés à la présence des réseaux sous-tension enterrés associés, et aucune recherche de PFAS n'a été menée, or certains plastiques peuvent en contenir et la présence de morceaux de plastiques a été constatée à la surface de deux sondages (S3 et S4).

Concernant les eaux souterraines, le périmètre où est implanté NPPM se trouve hors aires de protection des captages d'eau potable. La masse d'eau « alluvions anciennes de la Plaine de Valence » située au droit du site est néanmoins peu protégée par le substratum et donc considérée comme vulnérable. Le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines par les microplastiques n'est pas évoqué ni traité dans le dossier. Le site n'est pas relié à un cours d'eau, les rejets sont gérés par infiltration uniquement.

Dans le cadre du projet, il est prévu des travaux d'imperméabilisation des zones extérieures (passage d'une surface imperméabilisée de 3 600 m² à 16 404 m²) et de rationalisation des réseaux d'eau pluviale intégrant un bassin de rétention avant passage par un séparateur d'hydrocarbure et infiltration sur le fossé sec au nord du site et sur le terrain de l'entreprise à travers un drain (aucun cours d'eau ne se situe à proximité immédiate du site). Une surveillance du rejet des eaux pluviales sera mise en place avant infiltration mais le dossier ne mentionne que le contrôle de la concentration en hydrocarbures en sortie du débourbeur-déshuileur. Le bassin de rétention du site sera également dimensionnée pour accueillir les eaux d'extinction d'incendie.

Le projet n'est pas source de rejet d'eaux usées industrielles. En effet le lavage des plastiques fonctionne en boucle fermée grâce à l'utilisation d'une station de traitements des eaux. Lorsque l'eau du process doit être changée, elle est pompée et évacuée comme déchet.

5 https://www.ineris.fr/sites/default/files/contribution/Documents/FTE_Microplastiques_VF.pdf

L'Autorité environnementale recommande de contrôler, avant rejets des eaux pluviales dans l'environnement, l'absence de microplastiques, particules nanos et de PFAS.

2.3.4. Cadre de vie des riverains et leur santé

Bien que le site soit situé en milieu rural, les premières habitations sont à une distance inférieure à 10 m des limites de propriété (séparation par la RD 143). Le site fonctionne les jours ouvrés en horaire de bureaux (lundi au jeudi : 8h-12h/13h30-17h30, vendredi : 8h-12h/13h30-16h30).

L'accès au site se fait par la RD 143 qui longe le site sur sa partie nord et dont le trafic est estimé entre 1 660 et 3 020 véhicules/jour. En période d'exploitation, le nombre de mouvements des poids-lourds lié à l'activité de NPPM est de l'ordre de 5 à 10 véhicules par jour, soit moins de 0,6 % du trafic en hypothèse majorante.

Bruit et vibration

Le site utilise des machines de sciage et de broyage pour son activité. Ces machines, situées à l'intérieur du bâtiment, peuvent générer du bruit en dehors du site. NPPM ne dispose pas d'équipements susceptibles de générer des vibrations significatives dans l'environnement immédiat du site.

Les mesures sonores environnementales réalisées en mars 2024 en période diurne ont mis en évidence une émergence sonore⁶ de 12 décibels (dB) au lieu des 5 dB autorisés au niveau du point 1 situé en zones à émergence réglementée⁷ ZER (voir figure 3). L'absence de fermeture du hayon du broyeur de plastique avait été désignée comme source de la non-conformité. Les résultats de l'étude ne sont pas comparés aux recommandations de l'OMS qui font référence en matière de santé humaine.

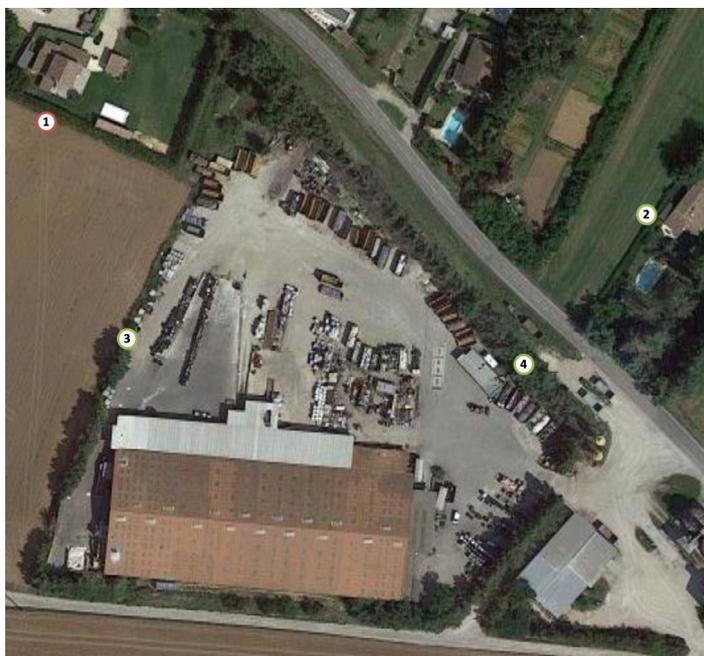


Figure 3: Points de mesure du bruit en limite de propriété et ZER (source : annexes étude d'impact)

6 Différence entre le niveau sonore avec et sans le site en fonctionnement

7 Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables et publiés à la date de l'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches

De nouvelles mesures sonores environnementales ont été effectuées en septembre 2024. Au point 1, ces mesures indiquent une émergence sonore de 20,5 dB au lieu des 5 dB autorisés. Le rapport d'étude indique que « depuis la dernière mesure, la fermeture du hayon n'a rien changé au niveau de bruit ambiant. L'émergence mesurée est plus importante du fait d'un résiduel plus faible que lors de la dernière mesure ».

Une troisième campagne de mesures sonores a été réalisée en avril 2025 au niveau du point 1. D'après le dossier « l'ensemble des équipements générateurs de bruit de l'établissement était en fonctionnement représentatif ». Cette nouvelle étude met en évidence des émergences conformes. Toutefois, les conditions d'exploitation correctives mises en place ne sont pas précisées.

Un suivi des émissions sonores est prévu tous les trois ans, ce qui ne répond pas au niveau de l'enjeu en présence.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'exposer les conditions d'utilisation des installations de traitement maintenant les émergences sonores conformes (à annexer au dossier d'enquête publique pour l'information du public), de s'engager expressément à les respecter,**
- **de comparer les niveaux sonores mesurés au niveau des habitations aux recommandations de l'OMS, qui font référence en matière de santé humaine, et de prévoir des mesures de réduction supplémentaires le cas échéant,**
- **de mettre en place un suivi régulier et fréquent du niveau sonore des installations ainsi qu'un dispositif de recueil en continu et de traitement des observations des riverains.**

Émissions dans l'air

Les principales émissions atmosphériques liées à l'activité du site sont des émissions de poussière⁸. Les sources d'émission et leur nature sont les suivantes :

- émissions canalisées dues au sciage de bobines de papier,
- émissions canalisées dues au broyage de déchets plastiques,
- émissions diffuses dues à la manutention.

Les installations fixes (scie à bobine et installations de broyage) sont équipées de systèmes de filtration (de type cyclone ou filtre à manche) efficaces pour des particules dès 3 µm. Ces filtres sont contrôlés tous les mois et entretenus a minima annuellement d'après le dossier. De plus ces activités sont situées au sein d'un bâtiment dont les portes seront fermées pour limiter le rejet direct à l'atmosphère. Le dossier précise que « NPPM se conformera à toute demande de surveillance des rejets si souhaitée par l'administration publique ».

Concernant les émissions diffuses au niveau des aires de circulation et de stationnement, toutes les surfaces actuellement non revêtues sur lesquelles des véhicules ou engins de manutention sont amenés à évoluer seront revêtues d'enrobés pour limiter les envols de poussière. La vitesse dans l'enceinte du site sera limitée à 10 km/h.

8 Les rejets de combustion issus des véhicules et engins de manutention sont jugés faibles compte-tenu de leur durée limitée de manœuvre et de l'arrêt des moteurs lors des chargements/déchargements de matériaux. Évaluation des émissions p100 de l'étude d'impact.

Néanmoins, l'activité de broyage est susceptible d'entraîner des émissions de particules de microplastiques voire de particules nanos dans l'atmosphère. Le dossier n'évoque pas clairement ces émissions et la manière dont elles sont traitées.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **mettre en place un suivi périodique des rejets atmosphérique de ses installations de sciage et broyage et en particulier des poussières (micro et nanoplastiques) ;**
- **décrire le traitement des particules microplastiques et nano pouvant être émises dans l'atmosphère et le taux de réduction d'émission atteint.**

2.3.5. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier contient une rapide analyse de la vulnérabilité du projet au changement climatique.

Concernant les émissions de gaz à effet de serre, le dossier indique que « l'exploitation du site ne génère pas directement de CO₂ » sans le justifier et que seule l'activité de transport peut en générer mais reste réduite à 5 camions / jours. Cependant, l'activité de transport fait partie intégrante du périmètre du projet et doit donc être traité dans l'étude d'impact, par ailleurs les matériaux provenant de l'ensemble du territoire national et pouvant partir sur l'ensemble du territoire national, les émissions doivent être quantifiées.

L'Autorité environnementale recommande de fournir un bilan carbone complet, incluant donc les émissions liées à l'exploitation ainsi qu'au flux de matériaux entrant et sortant du site.

2.4. Suivi des mesures et de leur efficacité

Le dispositif de suivi doit porter sur la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble des mesures ERC du projet, tous enjeux environnementaux et de santé humaine confondus, et à une fréquence adaptée au niveau des enjeux. Les mesures de suivi et les modalités de traitement de ces données sont à présenter. Par ailleurs, si ce n'est déjà fait, un recueil en continu des observations du public doit être réalisé.

L'Autorité environnementale recommande de présenter le dispositif de suivi des mesures ERC et les modalités de traitement de ces données et d'y inclure le recueil en continu des observations du public.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers justifie que le projet atteint un niveau de risque qualifié d'acceptable, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Elle étudie en particulier le risque d'incendie au sein du bâtiment d'exploitation (zone de stockage et zones de travail), et au niveau des stockages extérieurs, ainsi que leurs sources. Elle explicite la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des scénarios d'accidents potentiels, de manière à en définir une criticité. Elle mène une réflexion approfondie sur la façon de réduire les risques à la source, de les maîtriser et d'en limiter les effets.

En conclusion de la présente étude de dangers, aucun phénomène dangereux potentiellement majeur n'est identifié sur le site, et les zones de risques liées aux divers phénomènes dangereux restent circonscrites à l'intérieur du périmètre de l'installation.

Cette étude n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'Autorité environnementale.